|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/60 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 « Emballages vides non nettoyés » ou « Emballages au rebut, vides, non nettoyés » (No ONU 3509) : clarification
du champ d’application

 Communication de la Fédération européenne des activités
de la dépollution et de l’environnement (FEAD) au nom
du groupe de travail informel des transports
de déchets dangereux[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document traite de la nécessité de préciser le champ d’application du 4.1.1.11 du RID et de l’ADR, paragraphe portant sur les emballages vides qui répondent toujours à la définition d’« emballage » en vue de leur recyclage ou de leur récupération. Ce paragraphe est jugé contradictoire avec le champ d’application du No ONU 3509, ce qui cause des erreurs d’interprétation. |
| **Mesure(s) à prendre :** Il est proposé d’apporter des modifications à la disposition spéciale 663 du RID et de l’ADR. |
|  |

 Introduction

1. La présente proposition émane du groupe de travail informel des transports de déchets (dangereux) de la Réunion commune. Il convient de signaler que le groupe de travail informel s’est réuni deux fois : la première en avril 2019 à Bruxelles (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/34) et la seconde en mars 2020 à Utrecht (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/59). Les modifications proposées dans le présent document sont le fruit de la seconde réunion et ont recueilli l’accord des participants à cette occasion.

 Contexte

2. Le No ONU 3509 a été établi afin de réglementer le transport d’emballages endommagés qui ne répondent plus à la définition d’« emballage ». Des conditions particulières sont prévues dans la disposition spéciale 663. Le 4.1.1.11, qui traite des emballages vides répondant encore à la définition d’« emballage » en vue de leur recyclage ou de leur récupération, est donc en contradiction avec le champ d’application du No ONU 3509, ce qui cause des erreurs d’interprétation.

3. Le nota qui figure à la suite du 4.1.1.11 est source de confusion et d’erreurs d’interprétation et n’a donc pas sa place à cet endroit. L’application de la disposition spéciale 663 ne se justifie pas puisque ce type d’emballage n’est pas endommagé. À la réunion du groupe de travail informel, il a été envisagé de mieux préciser ces dispositions du RID et de l’ADR, compte tenu également de la durée d’utilisation admise pour les emballages, laquelle est de cinq ans selon le 4.1.1.15.

4. Dans la disposition spéciale 663, la formulation suivante peut prêter à confusion : « [l]es emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un risque principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur, wagon/véhicule ou conteneur pour vrac ». Il serait souhaitable de modifier cette phrase afin de définir clairement ce qui est autorisé en matière d’emballage et de transport de vrac. Cette question avait déjà été soulevée par la délégation finlandaise au cours de la première réunion du groupe de travail informel, à Bruxelles, en mars 2019.

 Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 663 du RID et de l’ADR comme suit :

a) Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

«*Lorsque des emballages, des grands emballages ou des grands récipients pour vrac vides et non nettoyés continuent de satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3, le 4.1.1.11 peut également être appliqué.*» ;

b) Modifier la phrase ci-dessous comme suit :

Texte original : « *[l]es emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur, wagon/véhicule ou conteneur pour vrac.*» ;

Texte proposé : « *[l]es emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être* ***chargés dans des conteneurs pour vrac en même temps que des*** *emballages mis au rebut, vides, non nettoyés,* ***souillés de résidus qui présentent un danger d’une autre classe***. ***Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés dans le même emballage extérieur que d’autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d’une autre classe.***».

 Justification

6. La présente proposition clarifie la situation en ce qui concerne la gestion des déchets et permet d’éviter les erreurs d’interprétation dans le cadre des contrôles routiers. Elle n’a aucune incidence notable sur le niveau de risque actuel.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/60. [↑](#footnote-ref-3)